
SECTION 13

**PRODUCTION DE PARCELLES DE PROBATION ET FONDATION :
CANOLA, CARTHAME, COLZA, MOUTARDE, RADIS ET TOURNESOL**

Dans cette section :

- **Canola** et **colza** comprennent les variétés de printemps et d'hiver de *Brassica napus*, *Brassica rapa* et *Brassica juncea* de qualité canola, sauf indication contraire.
- **Moutarde** comprend les types oriental ou brun (*Brassica juncea*), blanc/jaune (*Sinapis alba*) et d'abyssinie (*Brassica carinata*).
- **Radis** comprend les variétés de *Raphanus sativus*.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes constituent les règlements régissant la production.

13.1 CLASSES, GÉNÉRATIONS, DÉFINITIONS ET TYPES DE SEMENCES**13.1.1 Classes de semences**

- a) Sélectionneur : déterminée par le sélectionneur.
- b) Fondation : une génération cultivée par des producteurs de parcelles Fondation agréés.
- c) Certifiée : une génération, Voir la section 4.
- d) Pour la production de canola hybride et de colza hybride de classe Certifiée, voir la section 5.

13.1.2 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles Fondation et qui produisent des cultures en utilisant des semences de Sélectionneur, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture inspectée et peut délivrer un certificat de culture pour des semences Certifiées.

13.1.3 Définitions

- a) Lignée ou population parentale : souche ou sélection généalogique relativement pure utilisée pour la production de cultures de semences.
- b) Lignée autofécondée : souche généalogique homozygote relativement pure.
- c) Lignée A : lignée ou population stérile mâle.
- d) Lignée B : lignée ou population fertile mâle capable de maintenir la stérilité mâle.
- e) Lignée de restauration : lignée ou population utilisée comme parent mâle qui a la capacité de rétablir la fertilité de lignées ou de populations stériles mâles lorsque croisée avec elles.
- f) Lignée auto-incompatible (AI) : lignée ou population fertile mâle incapable d'autopollinisation due à son auto-incompatibilité.
- g) Lignée auto-compatible (AC) : lignée ou population fertile mâle qui est capable d'autopollinisation.

13.1.4 Types

- a) Hybride simple : première génération d'un croisement entre deux lignées parentales autofécondées déterminées ou des populations parentales relativement homogènes.
- b) Hybride simple Fondation : croisement simple utilisé dans la production d'un hybride double, d'un hybride à trois voies Fondation ou d'un hybride à pollinisation libre (top-cross).

- c) Hybride double : première génération issue d'un croisement de deux hybrides simples Fondation
- d) Hybride à trois voies : première génération issue d'un croisement d'une lignée ou d'une population parentale autofécondée et d'un hybride simple Fondation.
- e) Hybride à pollinisation libre (top-cross) : première génération issue du croisement d'une lignée parentale autofécondée et d'une variété à pollinisation libre.

13.2 PRODUCTION DE PARCELLES DE PROBATION

- 13.2.1 Un producteur désireux de cultiver une parcelle Fondation doit obtenir la permission de l'ACPS avant d'entreprendre la production d'une parcelle de Probation.
- 13.2.2 Une *Demande pour commencer la production d'une parcelle de Probation* (formule 154) est disponible auprès de l'ACPS et doit être présentée avant le 31 mars pour les cultures semées au printemps et avant le 31 juillet pour les cultures semées à l'automne.
- 13.2.3 On peut exiger du producteur qu'il ait produit des cultures de semences Certifiées de l'espèce en question au cours de trois des cinq années précédentes au moins, avant de commencer sa probation.
- 13.2.4 Un producteur de semences doit cultiver avec succès pendant 3 années sa parcelle de Probation avant d'être reconnu comme producteur de semence Fondation.
 - a) Ce statut est accordé individuellement à un producteur de semences seulement.
 - b) Ce statut ne peut être accordé par le biais d'une association avec un autre producteur de semences, ni être transféré à d'autres producteurs de parcelles Fondation, ni être transféré à d'autres producteurs de parcelles Fondation.
- 13.2.5 Des semences de Sélectionneur approuvées par l'ACPS doivent être semées à chaque année.
- 13.2.6 Les semences de Sélectionneur doivent être obtenues directement de l'organisme responsable de la variété. (Vérifier les dates limites auprès de l'agent distributeur.)
- 13.2.7 Les producteurs de canola ou de moutarde en probation peuvent changer de variétés à l'intérieur de l'espèce pour laquelle ils ont commencé leur probation sans obtenir la permission préalable de l'ACPS.
- 13.2.8 Le statut accordé aux parcelles produites durant la période de probation est le suivant :
 - a) Première année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la première année. Des semences de Sélectionneur doivent être obtenues pour la parcelle de la deuxième année.
 - b) Deuxième année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la deuxième année. Des semences de Sélectionneur doivent être obtenues pour la parcelle de la troisième année.
 - c) Troisième année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la troisième année. Le producteur a maintenant le droit de produire des parcelles Select et Fondation.

- 13.2.9 Il est interdit de conditionner les semences issues d'une parcelle de Probation par tout moyen susceptible de contaminer la pureté variétale des semences.
- 13.2.10 Pour chaque parcelle de Probation, un Rapport de production de parcelle (formule 50) sera envoyé au producteur pour qu'il le remplisse et l'envoie à l'ACPS.
- 13.2.11 Un échantillon de semences propres de chaque parcelle de Probation doit être présenté pour fins de vérification de la variété. L'échantillon doit être représentatif des semences récoltées dans la parcelle.
- 13.2.12 Les producteurs de parcelles de Probation ne peuvent produire qu'une (1) parcelle au cours de chacune des années de probation.
- 13.2.13 **Superficie d'une parcelle de Probation**
- La superficie totale de la parcelle Fondation au cours des trois années de probation ne doit pas être inférieure à 0,25 hectare (0,5 acre) ni supérieure à 0,5 hectare (1,25 acre).
 - Lorsque des circonstances imprévues ne permettent pas un bon entretien de toute la parcelle, il est recommandé que la superficie soit réduite en détruisant une partie de la parcelle ou en en isolant une partie, afin de satisfaire aux exigences d'une culture pédi-gree de statut inférieur. Le reste doit satisfaire aux exigences d'une parcelle de Probation.
 - La superficie totale d'une parcelle comprend les allées aménagées dans la parcelle pour faciliter l'épuration.
- 13.2.14 Les parcelles de Probation visées par la présente section sont assujetties à toutes les exigences de production de parcelles Select.

13.3 PRODUCTION DE PARCELLES FONDATION

- 13.3.1 Pour obtenir le statut de producteur de parcelles Fondation, un producteur de semences doit avoir terminé une période de probation de trois ans.
- Le statut est accordé individuellement à un producteur de semences seulement.
 - Ce statut ne peut être accordé par le biais d'une association avec un autre producteur de semences, ni être transféré à d'autres producteurs de parcelles Fondation, ni être transféré à d'autres producteurs de parcelles Fondation.
- 13.3.2 Les parcelles destinées au statut Fondation doivent être semées avec des semences de Sélectionneur approuvées par l'ACPS.
- 13.3.3 Pour des renseignements sur les semences de Sélectionneur, le producteur devrait communiquer avec le sélectionneur ou le représentant canadien de la variété. Vérifier les dates limites auprès du distributeur.
- 13.3.4 Il est interdit de conditionner les semences issues d'une parcelle Fondation par tout moyen susceptible de contaminer la pureté variétale des semences.
- 13.3.5 Pour chaque parcelle Fondation, un Rapport de production de parcelle (formule 50) sera envoyé au producteur pour qu'il le remplisse et l'envoie à l'ACPS.

13.3.6 Un échantillon de semences propres de chaque parcelle Fondation doit être présenté pour fins de vérification de la variété. L'échantillon doit être représentatif des semences récoltées dans la parcelle.

13.3.7 **Superficie des parcelles Fondation**

- a) Il n'y a pas de limite quant à la superficie totale des parcelles, au nombre d'espèces, au nombre de variétés ou à la superficie d'une variété. Chaque parcelle est limitée à 1 hectare (2,5 acres) de superficie.
- b) Lorsque des circonstances imprévues ne permettent pas un bon entretien de toute la parcelle, il est recommandé que la superficie soit réduite en détruisant une partie de la parcelle ou en isolant une partie, de manière à satisfaire aux exigences d'une culture pédigréée de statut inférieur. Le reste doit satisfaire aux exigences d'une parcelle Fondation.

13.4 **EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN**

13.4.1 Les cultures ne doivent pas être ensemencées sur un terrain où la présence de plantes provenant d'une culture antérieure peut causer une contamination.

13.4.2 Les parcelles de canola, de moutarde, de radis et de colza destinées au statut Fondation ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, au cours des cinq années précédentes, a porté une culture de canola, de moutarde, de radis ou de colza.

13.4.3 Les parcelles de carthame et de tournesol destinées au statut Fondation ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui a produit une culture de la même espèce l'année précédente.

13.5 **INSPECTION DES CULTURES**

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

13.5.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.

13.5.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.

13.5.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

13.5.4 Les cultures de **canola**, de **moutarde**, de **radis** et de **colza** doivent être inspectées lorsqu'elles sont au début du stade de floraison afin de déterminer le mieux possible la pureté variétale. Une culture qui n'est pas inspectée à ce stade peut se voir refuser le statut pédigré.

13.5.5 Pour le **carthame**, l'inspection au champ devrait être effectuée au stade de la floraison, mais pas avant qu'il y ait 50 % des plants qui montrent une ou plusieurs fleurs.

13.5.6 Pour le **tournesol**, l'inspection au champ devrait être effectuée lorsque la culture est au moins à 50 % en fleurs et avant qu'elle soit complètement mature.

13.6 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

13.6.1 Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles Fondation et les autres cultures

- a) Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement des autres cultures dont il est fait mention au tableau 13.8.3 doivent être pratiquement exempts de plants susceptibles de s'entrepolliniser avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants susceptibles de s'entrepolliniser avec la culture inspectée (1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).
- b) Une contamination nuisible à l'intérieur de la distance d'isolement requise, selon la densité, le stade de maturité, l'endroit et la distance par rapport à la culture inspectée, peut entraîner le refus du statut pédigré. Les contaminants nuisibles pour la certification des cultures comprennent les espèces mentionnées à la section 13.8.3.
- c) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

Tableau 13.6.1 : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles Fondation et les autres cultures

Culture sur parcelle Fondation	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Pour produire des semences parentales de canola et de colza hybride et de variétés synthétiques ou composites : Canola et colza (<i>Brassica napus</i>, <i>Brassica rapa</i> et <i>Brassica juncea</i> de qualité canola), au moyen de semences de Sélectionneur (lignées A, B, R, A.C. et A.I.)	- Différentes variétés de cultures de canola et colza - Culture non pédigrée de la même espèce	800 mètres (2 624 pieds) ou plus, tel que stipulé par le sélectionneur
	- Ensemencées à l'aide de semences Certifiées de la même variété (sauf les lignées A.I.)	3 mètres (10 pieds) d'une culture semée avec des semences Fondation du même parent pollinisateur (mâle), à condition que le statut Fondation des semences puisse être établi et que sur la distance d'isolement requise il n'y ait pas de source de contamination nuisible, c.-à-d. autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée, y compris les libérateurs de pollen de la lignée A.
	- Cultures semées avec des semences de Sélectionneur ou Fondation de la même variété	3 mètres (10 pieds)
	- Moutarde brune ou orientale ou d'abyssinie	200 mètres (656 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de contamination nuisible (c.-à-d. d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée) sur une distance de 800 mètres (2 624 pieds)
	- Moutarde blanche/jaune, radis ou caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de contaminants nuisibles sur une distance de 800 mètres (2 624 pieds)

Tableau 13.6.1 : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles Fondation et les autres cultures (suite)

Culture sur parcelle Fondation	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Pour produire des semences parentales des variétés à pollinisation libre : canola et colza (<i>Brassica napus</i> , <i>Brassica juncea</i> de qualité canola)	- Différentes variétés de cultures de canola et colza - Culture non pédi­grée de la même espèce	200 mètres (656 pieds)
	- Cultures semées avec des semences Certifiées de la même variété	100 mètres (328 pieds), à condition que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie
	- Moutarde brune ou orientale ou d'abyssinie	100 mètres (328 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de contamination nuisible (c.-à-d. d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée) sur une distance de 200 mètres (656 pieds)
	- Moutarde blanche/jaune, radis ou caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de canola ou de colza sur une distance de 200 mètres (656 pieds)
	- Cultures semées avec des semences de Sélectionneur ou Fondation de la même variété	3 mètres (10 pieds)

Tableau 13.6.1 : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles Fondation et les autres cultures (suite)

Culture sur parcelle Fondation	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Pour produire des semences parentales des variétés à pollinisation libre : canola et colza (<i>Brassica rapa</i>)	- Différentes variétés de cultures de canola et colza (<i>Brassica rapa</i>) - Culture non pédigrée de la même espèce	400 mètres (1 312 pieds)
	- Cultures semées avec des semences Certifiées de la même variété	100 mètres (328 pieds), à condition que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie
	- Moutarde brune ou orientale ou d'abyssinie - <i>Brassica napus</i> , <i>Brassica juncea</i>	100 mètres (328 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de plants de <i>Brassica rapa</i> sur une distance de 400 mètres (1 312 pieds)
	- Moutarde blanche/jaune, radis ou caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de canola ou de colza sur une distance de 400 mètres (1 312 pieds)
	- Cultures semées avec des semences de Sélectionneur ou Fondation de la même variété	3 mètres (10 pieds)
Moutarde brune ou orientale et <i>Brassica juncea</i> de qualité canola	- Différentes variétés de moutarde brune ou orientale - Culture non pédigrée de la même espèce	200 mètres (656 pieds)
	- Cultures semées avec des semences Certifiées de la même variété	100 mètres (328 pieds), à condition que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisée puisse être établie
	- Canola, colza, moutarde d'abyssinie	100 mètres (328 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de plants de moutarde brune ou orientale sur une distance de 200 mètres (656 pieds)
	- Moutarde blanche/jaune, radis ou caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de plants de canola, de moutarde brune, orientale ou d'abyssinie ou de colza sur une distance de 200 mètres (656 pieds)
	- Cultures semées avec des semences de Sélectionneur ou Fondation de la même variété	3 mètres (10 pieds)

Tableau 13.6.1 : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles Fondation et les autres cultures (suite)

Culture sur parcelle Fondation	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Moutarde blanche/jaune ou radis	- Différentes variétés de moutarde jaune/blanche ou radis - Culture non pédigrée de la même espèce	400 mètres (1 312 pieds)
	- Cultures semées avec des semences Certifiées de la même variété	100 mètres (328 pieds), à condition que l'origine généalogique des semences Certifiée utilisée puisse être établie
	- Canola, colza, moutarde orientale, brune ou d'abyssinie ou caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de plants de moutarde blanche/jaune ou de radis sur une distance de 400 mètres (1 312 pieds)
	- Cultures semées avec des semences de Sélectionneur ou Fondation de la même variété	3 mètres (10 pieds)
Moutarde d'abyssinie	- Différentes variétés de moutarde d'abyssinie - Cultures non pédigrées de la même espèce	200 mètres (656 pieds)
	- Culture ensemencée à l'aide de semences Certifiées de la même variété	100 mètres (328 pieds), pourvu que l'origine généalogique de la semence Certifiée utilisée puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte de contaminants nuisibles (p. ex., d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée) sur une distance de 200 mètres (656 pieds)
	- Canola, colza, moutarde brune ou orientale	100 mètres (328 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de contaminants nuisibles (p. ex., d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée) sur une distance de 200 mètres (656 pieds)
	- Moutarde blanche/jaune, radis ou caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de moutarde d'abyssinie sur une distance de 200 mètres (656 pieds)
	- Culture ensemencée à l'aide de semences de Sélectionneur ou Fondation de la même variété	3 mètres (10 pieds)

Tableau 13.6.1 : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles Fondation et les autres cultures (suite)

Culture sur parcelle Fondation	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Carthame	- Différentes variétés de carthame - Culture non pédigrée de carthame	400 mètres (1 312 pieds)
	- Culture Fondation ou Certifiée de la même variété	3 mètres (10 pieds)
Tournesol	- Différentes variétés de tournesol - Culture non pédigrée de tournesol - Hélianthe annuel sauvage - Plantes spontanées de tournesol	805 mètres (2 640 pieds)
	- Culture Fondation ou Certifiée de la même variété	3 mètres (10 pieds)

13.6.2 Rangs de bordure

- a) Doivent être semés avec les mêmes semences que celles utilisées pour les rangs de parents mâles.
- b) Doivent être semés pour que leur floraison soit synchronisée avec l'apparition du pollen des rangs mâles et, de façon plus importante, avec des plants femelles réceptifs de la culture inspectée.

13.6.3 Mauvaises herbes

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) La présence de gaillet gratteron ou moutarde des champs dans la parcelle de canola, de moutarde, de radis ou de colza justifie le refus du statut pédigré.
- c) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

13.6.4 Tolérances maximales d'impuretés

L'inspecteur fait 6 comptages (20 000 plants chacun) dans la parcelle afin de déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne qui en résulte ne doit pas dépasser les tolérances maximales d'impuretés.

- a) À moins que des variants soient définis par le sélectionneur responsable, une parcelle de canola, de moutarde, de radis ou de colza destinée au statut Fondation ne doit pas contenir plus de 1 plant sur environ 20 000 plants de contaminants nuisibles (espèces mentionnées dans la section 13.8.3 qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée), d'autres variétés ou de hors-types distincts.

- b) À moins que des exceptions soient définies par le sélectionneur responsable, une parcelle de canola, de moutarde, de radis ou de colza destinée au statut Fondation ne doit pas contenir plus de 1 plant sur environ 20 000 plants d'autres espèces dont les semences sont difficiles à séparer de la culture destinée au statut pédigré, p. ex., de la moutarde dans du canola ou du colza.
- c) Pour le carthame, la tolérance maximale permise est de 1 par 10 000 plants.
- d) Pour le tournesol, la tolérance maximale permise est de un-demi de 1 pour cent (0,5 %), c'est-à-dire 1 plant sur 200 de la culture inspectée, d'autres variétés ou de hors-types clairement identifiables.

13.7 PROCÉDURES RECOMMANDÉES POUR LA PRODUCTION DE PARCELLES DE PROBATION ET FONDATION

13.7.1 Ensemencement des parcelles

- a) La parcelle doit être ensemencée de manière à faciliter l'inspection, l'épuration et la récolte.
- b) Les parcelles doivent être ensemencées dans des endroits faciles d'accès pour un entretien fréquent et offrir le maximum de protection contre les sources de contamination extérieures, comme les routes et les chantiers de construction.
- c) Les règlements régissant l'utilisation du sol sont des normes minimales et il importe de choisir soigneusement le terrain, car les plantes spontanées provenant de cultures précédentes peuvent varier selon les conditions locales.
- d) Les règlements concernant l'isolement sont des normes minimales. Le producteur aura toujours avantage à accroître les distances d'isolement au-delà des exigences prescrites.
- e) Des exigences particulières peuvent influencer l'emplacement et la dimension des parcelles de Probation et Fondation. Comme protection supplémentaire, il est bon que les cultures adjacentes soient de la même variété que celle de la parcelle et qu'elles soient inspectées en vue du statut pédigré.

13.7.2 Épuration des parcelles de Probation et Select

- a) La parcelle doit être épurée à fond plusieurs fois durant la saison de végétation.
- b) Le producteur doit tenir un registre pour y inscrire le nombre et les espèces de plantes éliminées et une description doit en être faite dans le *Rapport de production de parcelle* (formule 50).
- c) Tous les plants éliminés doivent être transportés hors du site des parcelles.

13.7.3 Récolte, nettoyage et entreposage des semences des parcelles de Probation et Fondation

- a) Un producteur de parcelles de Probation ou Fondation doit avoir accès à l'équipement nécessaire pour pouvoir récolter et nettoyer les semences provenant de ces parcelles d'une manière propre à assurer que la pureté de la variété est maintenue.
- b) Les semences doivent être entreposées dans un endroit propre, frais et sec.
- c) Les contenants de semences doivent être étiquetés pour fins d'identification.

13.7.4 Cours pour les producteurs de parcelles de Probation et Fondation

- a) Les producteurs de parcelles de Probation et Fondation sont encouragés à suivre les cours sur la production de parcelles.

13.8 EXIGENCES PARTICULIÈRES

- 13.8.1 Les producteurs de parcelles de Probation et Fondation peuvent devoir présenter à l'ACPS les résultats d'analyses de semences d'un laboratoire reconnu qui indiquent la teneur en acide érucique ou en glucosinolates des variétés de canola. Un certificat de culture peut être délivré si les semences satisfont aux normes officiellement reconnues de la description de variété.
- 13.8.2 Dans le cas du *Brassica juncea* de qualité canola, les producteurs de parcelles de Probation et Fondation doivent présenter à l'ACPS les résultats d'analyses de semences d'un laboratoire reconnu qui indiquent la teneur en glucosinolate d'allyle de la récolte. Un certificat de culture peut être délivré si les semences satisfont à la tolérance maximale de 1 micromole de glucosinolate d'allyle par gramme de semences.
- 13.8.3 Les espèces considérées comme des contaminants nuisibles pour la certification des cultures susceptibles de s'entrepolliniser avec succès avec des cultures inspectées d'espèces figurant dans la présente section comprennent les suivantes :
- *B. juncea* : moutarde brune ou orientale;
 - *B. napus* : canola-colza;
 - *B. rapa* : canola-navette;
 - *B. carinata* : moutarde d'abyssinie.